



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2019DKNA248

dossier KPP-2019-8575

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Monein, reçue le 9 juillet 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Monein, 4 473 habitants sur un territoire de 8 084 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant que cette modification porte sur différents objets :

- possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés en secteurs A et N ;
- transformation d'un secteur N en un secteur NL permettant, après modification de l'article 2 du secteur NL, la réalisation d'un terrain de camping ;
- création d'un secteur Nha permettant la réalisation d'un chenil avec activité de dressage ;
- modification des articles 5 et 14 du règlement respectivement relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et au coefficient d'occupation des sols ;

Considérant qu'une précédente modification n°2 du PLU de Monein a fait l'objet d'une décision¹ de soumission à évaluation environnementale le 25 janvier 2019 ;

Considérant que le nouveau dossier apporte des réponses aux points soulevés dans cette décision :

- suppression de la modification de l'article 1AU2
- le projet de chenil, réduit à un effectif de quinze animaux au lieu de cinquante prévus dans le premier projet, est accompagné d'une étude de sol préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement et propose plusieurs filières de traitement pour une charge estimée à six équivalents-habitants ;
- la création d'un nouveau secteur NL d'une superficie de 3,5 hectares, dont 2,4 de boisements, permet la réalisation d'un projet de camping de vingt emplacements sans réduire le périmètre de protection en espace boisé classé, qui sera à préserver ;

Considérant que l'actualisation du règlement écrit répond à l'évolution de la réglementation et ne modifie pas l'économie générale du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Monein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 présenté par la commune de Monein (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

1 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7539_m_plu_monein_d_dh_mls-1_signe.pdf

AT

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

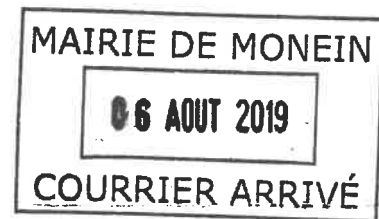
Pau, le 18 juillet 2019

Pôle Attractivité et Filières
Nos réf. HT/JG/AV008 - 2019

Dossier suivi par : Hervé TURPIN
Tél. 05 59 82 51 10

Mairie de Monein
Monsieur Yves SALANAVE-PEHE
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Objet : Avis sur le projet de modification du PLU



Monsieur le Maire,

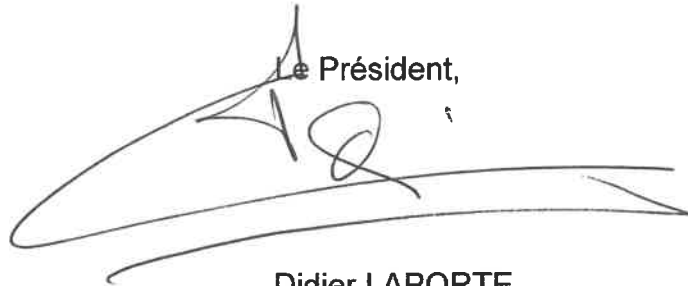
Nous avons bien reçu votre courrier en date du 9 juillet 2019 concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pour avis.

Après analyse du dossier le projet de création d'un « éco-lodge » nous semble particulièrement intéressant d'autant que la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn soutient le développement touristique du Béarn.

Nous émettons donc **un avis favorable** au projet de modification du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,



Didier LAPORTE



Monsieur le Maire
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Pau, le 31 juillet 2019

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monein

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de modification de PLU pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous n'avons pas d'objections à faire concernant les projets présentés. Nous souhaitons cependant émettre des observations.

Concernant le règlement des annexes et des extensions des habitations en zones A, N et leurs sous-zonages, nous demandons que soient précisées les emprises au sol :

- limitation des extensions des habitations existantes à 50m² d'emprise au sol supplémentaire et à 25 % de l'emprise existante,
- limitation de l'ensemble des constructions annexes à 50m² d'emprise au sol et des piscines à 50m² d'emprise au sol.

Ces dispositions permettraient de répondre aux définitions des extensions et des annexes des habitations, ainsi qu'aux objectifs d'insertion dans l'environnement et de compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (art L151-12 Code Urbanisme).

Concernant le règlement des zones NL et Nha, nous demandons que soient précisées les emprises au sol maximales des constructions autorisées. Par exemple, le secteur NL nouvellement délimité correspond à une emprise 3,5 ha : celui-ci ne devrait pas pouvoir être totalement constructible. Ainsi, les projets seraient en accord avec la destination agricole et naturelle des secteurs environnants.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Enfin, le projet identifie 18 nouvelles possibilités de changements de destination, venant s'ajouter aux possibilités déjà identifiées dans le PLU. Ces secteurs Ae et Ne représentent alors un total de 74 ha. Le potentiel en logements sur la commune s'en trouve d'autant augmenté. Les risques de conflits d'usage en milieu agricole sont accrus, par une forme de mitage de l'espace agricole et naturel. Il n'est pas démontré dans le Rapport de présentation que ces changements de destination ne compromettraient pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (art L151-11 Code Urbanisme). Nous demandons donc que soient justifiés ces besoins en changements de destination et que soit démontrée l'absence d'impact sur l'activité agricole. Particulièrement, les changements de destination ne doivent pas être autorisés dans des distances proches des bâtiments agricoles (dont bâtiments d'élevages) et des zones d'épandage. Une analyse plus détaillée nous aurait permis de formuler un avis plus précis.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis réservé à votre projet de modification de PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE
*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

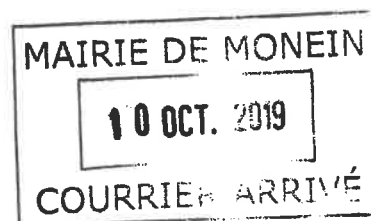
Oloron Sainte-Marie, le mardi 1 octobre 2019

AS

*Le Président de la Communauté de Communes
du Haut-Béarn*

POLE URBANISME
9, rue Révol
64400 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. 05 59 10 35 72
Courriel : pole.urbanisme@hautbearn.fr

Monsieur Yves SALENAVE-PEHE
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN



Affaire suivie par D. Poisson

Objet : Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monein

Monsieur le Maire,

Par lettre recommandée en date du 9 juillet 2019, vous nous avez transmis pour avis votre projet de modification n°2 du PLU communal.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Haut-Béarn n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,



Daniel LACRAMPE

